FRC 2. 14471 A

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 18964

RAPPORT

FAIT

PAR P. GAURAN,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur les réclamations des co-partageans & co-obligés ſolidaires des cautions ſimples, & ſolidaires pourſuivis par les créanciers des émigrés déclarés inſolvables.

Séance du 26 pluviôſe an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LE Conſeil des Anciens a rejeté votre réſolution du 24 nivôſe an 5, portant qne les co-partageans avec la République ne ſeront pas tenus ſolidairement des dettes com-

(1) Compoſée des repréſentans du peuple *Jorrand* & *Favard*.

THE NEWBERRY LIBRARY

munes, & ne pourront être poursuivis que pour le paiement de la portion desdites dettes proportionnellement à la part qu'ils ont prise dans les biens.

Un autre projet de résolution basé sur les principes d'un législation toute nouvelle, consacrée par la loi du premier floréal an 3, vous fut présenté le 4 messidor dernier : il tendoit à faire cesser les poursuites dirigées contre les cautions des émigrés reconnus solvables. Le projet a resté sans discussion.

Depuis cette époque, des pétitionnaires de toutes les parties de la République ont fait retentir votre tribune de leurs réclamations contre la poursuite des créanciers qui traduisent avec acharnement devant les tribunaux les co-partageans solidaires & les cautions, pour les faire condamner au paiement de la totalité de la dette.

Vous avez renvoyé le tout à la commission chargée d'examiner les deux questions. Je viens en son nom vous présenter le résultat de ses méditations ; elles méritent toute l'attention du Conseil par leur importance ; elles sont naturellement liées au système de notre législation sur les émigrés, à celui de nos finances, à la prospérité de l'Etat & au triomphe de la liberté.

Pour mettre de l'ordre dans la discussion, je vais diviser les questions. La première sera relative aux co-partageans & co-obligés solidaires ; la seconde, aux cautions simples & solidaires des émigrés déclarés solvables.

Les co-obligés solidaires, partageant avec la République les biens affectés aux dettes dont ils étoient grévés, prétendent que, par une conséquence des principes établis dans l'article CXII de la loi du premier floréal an 3, l'action de solidarité étant éteinte, ils ne doivent supporter que la portion des dettes relatives à la part qui leur incombe dans le partage ; que les poursuites que les créanciers dirigent contre eux sont injustes, vexatoires, contraires même à la loi.

Si je traitois cette matière en légiſte, & que j'euſſe à parler à des juges, je déroulerois à leurs yeux le code, le digeſte & les enormes recueils des juriſconſultes qui ont démontré que l'action hypothécaire eſt indiviſible ; qu'elle peut être exercée ſur le total & ſur chaque partie du domaine hypothéqué, *tota in toto, & tota in quâlibet parte ;* & je prouverois que ces lois, conſtituant jadis le droit commun, on devoit les reſpecter & les appliquer conformément à leurs diſpoſitions.

Mais je parle à des légiſlateurs qui, pour fonder la liberté françaiſe, ont été forcés de renverſer tous les obſtacles qui s'y oppoſoient. Le Peuple ſouverain qu'ils repréſentent s'eſt reſſaiſi en 1789 de ſes droits : c'eſt par leur organe que tout, juſqu'au droit commun même, a été proviſoirement rapporté, & l'empire des circonſtances en a fait détacher les articles qui étoient en oppoſition avec le ſyſtême de régénération.

C'eſt à l'aide de ce lévier puiſſant que le fardeau de l'antique féodalité a été ſoulevé & détruit, les biens du clergé mis dans le commerce, le droit de ſucceſſibilité rétabli dans ſon égalité primitive. C'eſt au milieu des orages révolutionnaires que nous avons reçu le bienfait d'une conſtitution qui ne peut ſe compoſer elle-même que des principes contenus dans notre nouvelle légiſlation : de là je conclus que notre conſtitution, qui garantit la propriété, ne le fait que ſous les modifications contenues dans toutes nos lois qui l'ont précédée.

S'il en étoit autrement, les décrets qui déclarent les biens du clergé nationaux, & en ordonnent la vente exempte de toute hypothèque, devroient être rapportés, comme contenant des principes d'expropriation à l'égard des créanciers qui avoient ſur ces biens, comme ſur ceux des émigrés, les mêmes priviléges. La loi du premier floréal, que tous les efforts réunis de la malveillance ont voulu détruire, n'eſt qu'une conſéquence des principes renfermés dans les décrets de l'Aſſemblée conſtituante.

Pardonnez cette digreſſion, repréſentans du peuple ; elle étoit néceſſaire pour établir la juſtice de la diviſion de l'hy-

pothèque des créanciers, & pour démontrer par les conséquences qui en résultent, que les co-partageans débiteurs solidaires ne doivent être poursuivis pour le paiement des dettes que proportionnellement à la part qu'ils ont eue dans les biens, lors sur-tout que la nation a rapporté le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque, en déclarant que toute action de solidarité envers elle, à raison des créances, étoit éteinte.

En effet, la nation s'est chargée des dettes des émigrés; les créanciers ont été déclarés les créanciers directs de la République; un co-partageant qui n'a eu que le vingtième du domaine indivis, peut-il, sans l'injustice la plus révoltante, être poursuivi pour la totalité de la dette?

Il seroit, j'ose le dire, tyrannique, contraire même à la constitution qu'on invoque, de présenter au créancier la garantie d'un droit commun, qui a été remplacé par une législation nouvelle, extraordinaire, nécessaire même pour procurer la vente des biens des émigrés. Quoi! vous avez renoncé au droit commun en vendant les biens des émigrés affectés d'hypothèque; vous avez, avant la liquidation des créances, interdit au co-obligé tout moyen d'opposition & de conservation d'hypothèque; l'émigré débiteur n'est pas mort insolvable, & vous pourriez vouloir que le co-obligé solidaire fût forcé au paiement de la totalité de la dette! Non, non, représentans du peuple, vous ne souffrirez point que le co-partageant voie envahir ainsi sa propriété pour une dette qui n'est pas la sienne, sans lui ménager son action en recours: mais, que dis-je! elle est éteinte à l'égard de la nation; elle a divisé l'hypothèque, &, par voie de suite, elle doit l'être pour les co-partageans; ou bien rapportez la loi du premier floréal: ce que vous ne pouvez faire à cause des graves inconvéniens qui en résulteroient.

S'il vous falloit des exemples pour vous prouver combien est désastreux le système de ceux qui, pour la conservation de l'hypothèque, invoquent le droit commun, je vous en présenterois mille, & vous ne balanceriez pas à décider

que la situation des créanciers en général est infiniment moins désastreuse que celle des co-partageans & co-obligés solidaires.

Je ne crois pas indifférent, représentans du peuple, de présenter à vos cœurs sensibles l'espèce malheureuse dans laquelle se trouve un des pétitionnaires. Le citoyen Dauger, acquit en 1791 (vieux style), du citoyen Thibault cadet des biens fonds à l'acquit desquels il délégua son acquéreur de payer à sa décharge la somme de 14,000 livres; cette somme ne formant que la moitié de ce qui étoit dû par la succession de Thibault, père commun.

Le frère aîné émigre; la nation s'est emparée de ses biens; Dauger, qui avoit en partie soldé ses obligations, vend son domaine, duquel il se croyoit propriétaire incommutable. Les créanciers de la moitié des dettes, par l'effet de leur droit solidaire sur l'universalité des biens de Thibault cadet, & Thibault aîné émigré, ont poursuivi le recouvrement de tout ce qui étoit dû par l'emigré, sur les biens acquis par le pétitionnaire: de sorte que son acquéreur est poursuivi; celui-ci agit de garantie contre Dauger, & le fait répondre des condamnations. Les seuls arrerages dus par l'emigré s'élèvent à 90,000 fr.

Les revenus du citoyen Dauger sont saisis pour acquitter ce qu'il ne devoit pas, ce qu'il n'auroit jamais dû que dans le cas d'insolvabilité de la part de l'emigré.

Un autre est co-portionnaire dans la succession de son père, qui a laissé un bien de 500,000 fr., divisible entre cinq de ses enfans; quatre ont émigré; le domaine est grévé de deux cent cinquante mille livres, ci. 250,000 f.

Le co-partageant présent n'aura retiré du partage que cent mille francs en immeubles, ci. 100,000 f.

S'il n'est dégagé de la solidarité, il faudra qu'il perde toute sa fortune & qu'en outre il fasse banqueroute de cent cinquante mille francs, ci . . . . . 150,000 f.

Le sort de ce co-partageant n'est-il pas pour lui plus désastreux que celui du créancier ? ne seroit-il pas plus favorisé, si la nation eût vendu le tout ? Car, en exhibant ses titres, il eût été déclaré créancier en une somme de 50,000 fr., dont le tiers lui eût été payé par le trésor public en numéraire : au lieu qu'en conservant l'obligation hypothécaire du créancier, on rompt le contrat de partage, le premier de tous les contrats, celui qui doit le plus particulièrement reposer sur une égalité parfaite ; on rompt le pacte social de deux familles qui ont contracté sur la foi d'une fortune qu'un des conjoints avoit sur le patrimoine de ses pères.

Vous ne souffrirez pas, représentans du peuple, que la nation, qui, dans l'espèce présente, a pris les quatre cinquièmes des biens, soit déchargée de la solidarité, & que le co obligé, par une fausse interprétation de la loi, soit contraint en justice pour la totalité de la créance ? Respecter le principe hypothécaire à l'égard du créancier, & le détruire pour le co-obligé, seroit un acte arbitraire qui ne souillera pas votre législation : ce seroit poser en principe que la propriété territoriale est moins sacrée que la propriété d'une hypothèque.

Je passe maintenant à la seconde question, relative aux cautions simples & solidaires. Il seroit superflu, je pense, de donner la définition du contrat de cautionnement, la nature de l'action qui en dérive, ses effets & ses conséquences ; le Conseil a approfondi cette matière. La commission s'est bornée à examiner si, d'après le nouvel ordre des choses, les cautions simples & les cautions solidaires n'étoient point dégagées du cautionnement par l'extinction de l'hypothèque qu'elles avoient sur les biens du débiteur principal, & par la novation adoptée par la loi du premier floréal.

En effet, elle a cru que l'article premier de la loi du premier floréal, en déclarant les créanciers des émigrés les créanciers directs de la République (excepté ceux des émi-

grés en faillite ou notoirement insolvables), toute action contre les cautions étoit éteinte : le créancier n'a plus le droit de choisir parmi ses cautions solidaires le co obligé qui lui paroît de plus facile discussion. La nation a pris le lieu & place du débiteur principal. C'est par une loi solemnelle que l'acte de novation a été opéré ; cet acte lie & le créancier & le débiteur. Par cet ordre, la nouvelle dette a été substituée à l'ancienne. Le créancier ayant accepté par la puissance de la loi la novation, il a contracté, dès l'instant de la promulgation, l'obligation de ne reconnoître d'autre débiteur que la nation, qui représente l'émigré. L'ancienne dette étant donc éteinte par le droit, le premier contrat n'existe plus, & par voie de suite le cautionnement est éteint.

Ne seroit-ce pas intervertir toutes les lois sur la vente des biens nationaux, leur prêter un sens diamétralement opposé à leur esprit, que de laisser subsister l'action du créancier de l'émigré solvable contre la caution, en l'autorisant, comme par le passé, à choisir celui des co-obligés qui lui paroîtroit le plus convenable ? Qu'en résulteroit-il en effet ? rien d'avantageux pour le créancier : car s'il s'agissoit d'une caution simple, le créancier ne pourroit l'actionner sans avoir préalablement discuté le principal débiteur, représenté par la nation, qui ne manqueroit pas d'éteindre la dette par les offres de paiement autorisées par la loi.

Il en seroit de même si la caution a renoncé au bénéfice de discussion vis-à-vis du créancier originaire : je conviens que l'obligation est plus directe ; mais elle n'en est que plus sacrée pour le débiteur, qui doit garantir. Aussi le co obligé repousseroit la demande par une exception peremptoire ; & appelleroit le commissaire du pouvoir exécutif en cause. Ce dernier diroit au créancier : C'est moi qui suis votre débiteur ; l'action en cautionnement est éteinte, je vous offre le paiement ; la dette nouvelle est éteinte, l'ancienne n'existe plus. Par la novation, certes il n'est pas de tribunal pénétré des principes de la nouvelle législation sur cette matière, qui pût

juger différemment, & tous ceux qui ont été rendus contraires à ces principes, ne peuvent subsister.

La faveur des cautions est encore bien favorable quand on réfléchit sur les causes de ce contrat. ils avoient, presque tous en général, leur fondement dans ces trois grandes affections de l'ame; l'amitié, la pitié & la crainte. On cautionnoit gratuitement pour un ami; on cautionnoit pour un malheureux vexé par un intraitable créancier; on cautionnoit par crainte pour un homme puissant, parce qu'on n'osoit lui refuser: le prêteur craignant les privilèges des ci-devant nobles, il étoit bien aisé de diriger son action contre un plébéïen.

Ces actes étoient gratuits: aussi les lois ont toujours conféré aux cautions des subrogations rigoureuses qui les mettoient au lieu & place du créancier. Ici, l'action en garantie ne peut être exercée, parce qu'elle ne présente pas au subrogé de droit, la même nature de paiement, ni les mêmes moyens, ni les mêmes juges, ni les mêmes lois, puisque le subrogé au créancier, par la solution de la dette, pourroit en être déchu par les lois administratives qui, d'après l'hiérarchie des pouvoirs, sont toutes distinctes des lois judiciaires.

Votre commission a dû encore répondre à une objection qui paroît frapper les esprits, & qui, dérive, dans le temps ordinaire, de la nature du contrat. La caution, dira-t-on, en s'obligeant pour le débiteur, a assumé sur elle tous les événemens, n'importe de quelle cause ils procèdent. Je conviens du principe, d'après le droit commun; mais je distingue avec la législation nouvelle. Notre révolution ne pouvoit être ni empêchée, ni prévue. Quand le cas eût été prévu, tous actes contraires à la volonté du peuple seroient anéantis par le fait. Ses droits sont imprescriptibles; pour reprendre la dignité de son être, pour être enfin ce qu'il est né, c'est-à-dire, libre, il a porté des changemens au droit commun; il s'est emparé, par la confiscation, du bien des émigrés: il a pris sur lui de payer toutes leurs dettes réelles ou personnelles; les lois qui l'ont prononcé, sont l'expression de la majorité de ce peuple français qui, trop nombreux pour faire tout par lui

même, vous a délégué le droit de le représenter. C'est donc par le fait, par le concours réciproque de la volonté des créanciers, des débiteurs, des communiers, des cautions, des cédants, des cessionnaires & autres, dont le peuple se compose, que l'acte synallagmatique de la novation s'est opéré : les co-partageans, les cautions simples & solidaires, ont été ainsi déchargés des actions que les créanciers avoient contre eux, toutes les fois néanmoins que l'émigré n'étoit point insolvable.

C'est donc par une conséquence naturelle de tous ces principes que la caution ne doit point être responsable de l'événement survenu par la révolution. Je crois avoir suffisamment démontré la justice des réclamations des pétitionnaires : il ne vous reste qu'à faire cesser la mauvaise application que font les tribunaux de la loi du premier floréal.

Si le Conseil des Anciens n'eût point rejeté votre résolution du 24 nivôse an 5, il eût épargné bien de larmes, peut être même des malheurs. Les motifs qui l'ont fait rejeter n'existent plus. On ne vous reprochera pas de détruire l'action solidaire du créancier contre celui ou ceux des co-obligés solidaires qu'il lui plaira de convenir en justice. Vous la lui conservez au contraire, mais seulement pour la portion des dettes communes, eu égard à la part qu'ils ont eue dans les biens sujets au partage. Le Conseil des Anciens verra votre respect religieux pour tout ce qui n'est pas hors du droit commun ; on ne vous opposera plus la déchéance des créanciers ; il n'y a plus de terme fatal à leur opposer. Les créanciers des émigrés solvables sont confondus avec les anciens créanciers de l'Etat ; la mobilisation de la dette publique ramène à un nouvel ordre de choses.

C'est à vous, représentans du peuple, à faire cesser le scandale qui résulte de la poursuite des créanciers contre les co-obligés & les cautions ; ils en appellent au tribunal de l'honneur, non moins puissant pour les fondateurs de la liberté que celui de la justice.

C'eſt à vous qu'il appartient d'expliquer dans leur vrai ſens les articles premier & CXII de la loi du premier floréal qui ne laiſſent aucun doute raiſonnable à l'homme, dont le cœur pur & droit lui fait remonter aux cauſes qui ont produit quelque altération dans le droit commun. Mais l'affreuſe chicane, qui ne vit & ne s'engraiſſe que des ruines & des malheurs, a défiguré toute la légiſlation ſur les émigrés : c'eſt à vous à la rendre invariable ſur cette matière importante, & vous procurerez au Peuple français la tranquillité dont il a droit de jouir.

Voici le projet que votre commiſſion m'a chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de faire ceſſer les conteſtations qui ſubſiſtent entre les créanciers des émigrés reconnus ſolvables & les co-partageans, les co-obligés ſolidaires, les cautions ſimples & ſolidaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les créanciers des émigrés ſolvables étant, d'après l'article premier de la loi du premier floréal an 3, les créanciers directs de la République n'ont pu pourſuivre les co-partageans & co-débiteurs ſolidaires que juſqu'à concurrence de la portion qui les compétoient dans les biens ſujets à partage, ou de la part de la dette dont ils ſe trouvoient perſonnellement débiteurs.

II.

Néanmoins, s'il reſte pluſieurs co-obligés, les créanciers

pourront exercer leurs actions sur celui ou ceux que bon leur semblera, mais seulement pour les portions des dettes communes dont la nation ne s'est pas chargée.

III.

Toute action d'hypothèque & de solidarité est éteinte à l'égard des cautions simples & solidaires de la même manière que, par l'article CXII de la loi du premier floréal an 3, il en a été usé à l'égard de la nation.

IV.

Tous jugemens contraires aux dispositions interprétatives & déclaratives ci-dessus pourront être attaquées par voie de cassation pendant trois mois, à compter de la publication de la présente, nonobstant tout laps de temps ou jugement qui auroit rejeté la demande en cassation.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 6.